

ARRETE DU MAIRE N°20240058

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DE HALAGE

Le Maire de la Commune de **BASSUSSARRY**,

VU l'article L 2212-1 et L 2212- relatifs aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code général des collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-3, L2213-6 et L2214-3,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R11-2, R411-3-2, R411-8, R411-25, R412-7 et R417-11,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes et modifiant le Code de la Route,

VU le décret n°2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du Code de la Route relatives aux voies vertes,

VU la réglementation relative à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'arrêté du 26 juillet 2011 et l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté municipal en date du 21 novembre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Chemin de Halage de la Nive,

CONSIDERANT un affaissement important et excessivement dangereux constaté d'une partie de la berge situé le long du Chemin de Halage de la Nive sur la commune de BASSUSSARRY,

CONSIDERANT que cet affaissement présente un caractère dangereux pour la circulation et le cheminement sur le chemin de Halage de la Nive,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds, les engins agricoles, ainsi que tous les véhicules hors gabarit pourraient être susceptibles d'aggraver la situation,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules poids lourds, les engins agricoles, ainsi que tous les véhicules hors gabarit constituerait un danger,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Chemin de Halage de la NIVE est interdit à tous les véhicules sauf,

- Aux piétons,
- Aux patineurs (rollers, planches à roulettes),
- Aux utilisateurs d'assistance électrique, draisennes électriques et trottinettes électriques,
- Aux fauteuils mobiles de personnes à mobilité réduite, manuels ou électriques,
- Aux cavaliers.
- Les véhicules Légers pour la desserte des riverains,
- Les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, police, gendarmerie, SMUR, exploitants de réseaux présents sur la voie verte), ainsi que les infirmières à domicile,
- Les véhicules de la commune de Bassussarry,

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circulation s'impose à compter de ce jour, de jour comme de nuit, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 :

La circulation des poids lourds ; engins agricoles et tous autres véhicules hors gabarit se fera par le chemin de Compagnet afin de desservir les riverains.

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation interdisant l'accès seront apposés par la Commune, de part et d'autre de chacune des voies, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Général des Services, le Chef de la Gendarmerie d'Ustaritz, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bassussarry,
Le 13 mars 2024

Le Maire,
Michel LAHORGUE

